

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-230 du 30 avril 1997 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 97-231 du 2 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Galatasaray Association de Monaco" (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 97-233 du 5 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NETBAY S.A.M." (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D." à étendre ses opérations en Principauté (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 97-235 du 5 mai 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D." (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 97-236 du 5 mai 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NEM ASSURANCES DES RÉGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.)" (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 565).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-4 du 5 mai 1997 renouvelant la disponibilité d'une secrétaire sténodactylographe (p. 565).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-81 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto (p. 566).

Avis de recrutement n° 97-82 de neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 566).

Avis de recrutement n° 97-83 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 566).

Avis de recrutement n° 97-84 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 566).



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 567)
Administration des Domaines.

Appel d'adjudication d'un café-brasserie au rez-de-chaussée du bâtiment n° 4 du Quai Antoine I^{er} (p. 567).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 97-34 du 25 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture, de plaisance, de jardins et d'espaces verts applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 567).

Communiqué n° 97-35 du 28 avril 1997 relatif au jeudi 29 mai 1997 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 568).

Communiqué n° 97-36 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire applicable à compter du 1^{er} mars 1997 (p. 568).

Communiqué n° 97-38 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la répartition pharmaceutique applicable à compter des 1^{er} août 1996, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997 (p. 568).

INFORMATIONS (p. 570)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 571 à p. 594)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-230 du 30 avril 1997 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 269 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel, comme jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

M^{mes} Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT
Adrienne ASCENZI
M^{lle} Julie BERGONZI
M^{mes} Marianne BERTRAND, épouse RAYNAUD
Catherine CASANOVA, épouse MARIANI
M^{lle} Béatrice DUNOYER
M^{mes} Marie-Josée FABRE, épouse ARMITA
Mireille GAJERO
Marianne GSTALDER, épouse TARTAGLINO
Christiane HERENGER, épouse DEUS.
Alexandrine LAVAGNA, épouse CIAI
Barbara MARICIC, épouse BORGIA
Huguette NEVOSI, épouse AMORATTI
M^{lle} Evelyne ONDA
M^{mes} Solange RATTO, veuve CASTELLINI
Patricia VERMEULEN
MM. Patrick AUDOLI
Roland BAILLY
André BENEDETTI
Jean-Pierre BERNARDI
Michel d'AGOP
Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI
Gérald FIGHIERA
Eugène GASTAUD
Paul MULLOT
Philippe PASQUIER
Bernard PRAT
Claude ROSTICHER
Georges SALVANHAC
ROGER Van KLAVEREN

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-231 du 2 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Galatasaray Association de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Galatasaray Association de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Galatasaray Association de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-233 du 5 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NETBAY S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NETBAY S.A.M.", présentée par M. Robert HUSSON, agent général d'assurances, demeurant 11, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 2 avril 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "NETBAY S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 avril 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D." à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D.", dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D.", dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 7, avenue Marcel Proust, est agréée pour pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Crédit.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-235 du 5 mai 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D.", dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick VIDAL, domicilié à Menton (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-ASSURANCES I.A.R.D."

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-236 du 5 mai 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NEM ASSURANCES DES RÉGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.)"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NEM ASSURANCES DES RÉGIONS FRANÇAISE (N.E.M.A.R.F.)" dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 79, rue de Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-330 du 23 mai 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BARDIN Alexis, domicilié à Yzeure (Allier) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "NEM ASSURANCES DES RÉGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.)" en remplacement de M. CROOK.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1975	3,443
1976	2,929
1977	2,527
1978	2,273
1979	2,074
1980	1,826
1981	1,612
1982	1,442

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1983	1,362
1984	1,290
1985	1,238
1986	1,209
1987	1,166
1988	1,137
1989	1,100
1990	1,069
1991	1,051
1992	1,020
1993	1,020
1994	1,037
1995	1,025
1996	1,02

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1997 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,012 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 67.158,61 F à compter du 1^{er} janvier 1997.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-4 du 5 mai 1997.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté directorial n° 96-4 du 14 octobre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de M^{me} Odile LAPORTA, née FROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 mai 1997.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-81 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto, du 1^{er} juin au 30 septembre 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/470.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat Français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 97-82 de neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 30 septembre 1997.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder, si possible, des références et d'une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère.

Il est précisé que ces agents sont tenus de porter un uniforme.

Avis de recrutement n° 97-83 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1^{er} juillet au 31 août 1997.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder, si possible, des références et d'une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère.

Il est précisé que ces agents sont tenus de porter un uniforme.

Avis de recrutement n° 97-84 d'un opérateur au centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus ;
- posséder le baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un poste similaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Géraniums - 5^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.022,88 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 avril au 17 mai 1997.

- 9, rue Malbousquet - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.800 F.

- 57 ter, boulevard du Jardin Exotique - 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.348,79 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 mai au 21 mai 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Appel à candidature.

L'Administration des Domaines fait savoir que l'appel à candidature, effectué au mois de juin dernier, et concernant un café-brasserie à créer au rez-de-chaussée du bâtiment n° 4 du Quai Antoine I^{er}, a été déclaré infructueux.

Il est donc procédé à un nouvel appel à candidature aux conditions identiques à celles arrêtées lors de la première publication à savoir :

le local d'une superficie de 360 m² a été réservé à l'usage de café-brasserie et sa conception devra tenir compte de la vocation culturelle des lieux et participer à l'animation recherchée pour cette zone portuaire.

Situé à proximité immédiate d'ateliers d'artistes prestigieux, d'une librairie d'arts et d'une grande salle d'expositions, le café-brasserie devra, par la qualité de sa décoration, de ses aménagements tant intérieurs qu'extérieurs et de ses prestations, contribuer fortement au pouvoir d'attraction de la Principauté.

Dans le cadre ainsi tracé, les candidats seront invités à déposer un dossier définissant le plus précisément possible le concept qu'ils envisagent de retenir pour la décoration, l'aménagement et l'organisation de ce futur établissement.

Ce dossier sera complété par un volet financier comportant un bilan prévisionnel d'exploitation et d'un plan de trésorerie indiquant en particulier le mode de financement envisagé.

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir disposer de plus amples informations sur ce local peuvent s'adresser au service précité, sis 24, rue du Gabian, B.P. 719 - MC 98000 Monaco.

Elles pourront ensuite faire acte de candidature dans les dix jours de la publication du présent avis. Il sera alors indiqué le délai dont elles disposeront pour réaliser l'étude demandée.

Les personnes ayant fait acte de candidature lors de la précédente publication peuvent, si elle le souhaitent, confirmer leur intérêt par simple lettre.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-34 du 25 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts applicable à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :
(base 39 heures par semaine)

COEFFICIENTS	SALAIRE
150	6 440
160	6 494
170	6 546
180	6 600
195	6 782
215	7 111
225	7 283
245	7 667
260	7 929
275	8 193
295	8 662
315	9 107
340	9 752
365	10 369
410	11 394
450	12 400
500	13 605
600	16 046
700	18 609
800	20 900

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-35 du 28 avril 1997 relatif au jeudi 29 mai 1997 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 29 mai 1997 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 97-36 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire applicable à compter du 1^{er} mars 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur des points :

50,11 F pour les 100 premiers points;

33,96 F pour les points suivants.

Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire, coefficient 160	7 048,60 F
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 ..	9 256,00 F
Prothésiste dentaire qualifié avec option coefficient 245	9 935,20 F
Chef de laboratoire, coefficient 306	12 006,76 F
Ouvrier premier niveau	S.M. I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150	6 709,00 F
Apprenti (législation en vigueur)	
Coutrsier	S.M.I.C.
Femme de ménage	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145	6 539,20 F
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 ...	7 048,60 F
Aide-comptable, coefficient 145	6 539,20 F
Comptable, coefficient 180	7 727,80 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-38 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la répartition pharmaceutique applicable à compter des 1^{er} août 1995, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la répartition pharmaceutique ont été revalorisés à compter des 1^{er} août 1996 et 1^{er} janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} août 1996

(hausse de 1,3 % sur un barème au 1^{er} février 1996)

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	38,025	6 426,23
130	38,294	6 471,69
135	38,563	6 517,15
140	38,832	6 562,61
145	39,101	6 608,07
150	39,370	6 653,53
155	39,639	6 698,99
160	39,908	6 744,45
165	40,585	6 858,87
170	41,263	6 973,45
175	41,941	7 088,03
180	42,619	7 202,61
190	43,974	7 431,61
205	46,165	7 801,89
220	48,671	8 225,40
240	52,012	8 790,03
260	55,830	9 435,27
280	60,124	10 160,96
300	64,419	10 886,81
330	70,861	11 975,51
360	77,303	13 064,21

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
400	85,892	14 515,75
450	96,629	16 330,30
500	107,365	18 144,69
550	118,102	19 959,24
600	128,838	21 773,62
650	139,575	23 588,18
700	150,311	25 402,56
800	171,784	29 031,50

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} Janvier 1997(hausse de 1,4 % sur un barème au 1^{er} août 1996)

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	38,558	6 516,30
130	38,831	6 562,44
135	39,104	6 608,58
140	39,376	6 654,54
145	39,649	6 700,68
150	39,922	6 746,82
155	40,194	6 792,79
160	40,467	6 838,92
165	41,154	6 955,03
170	41,842	7 071,30
175	42,529	7 187,40
180	43,216	7 303,50
190	44,591	7 535,88
205	46,812	7 911,23
220	49,353	8 340,66
240	52,741	8 913,23
260	56,612	9 567,43
280	60,967	10 303,42
300	65,322	11 039,42
330	71,854	12 143,33
360	78,386	13 247,23
400	87,096	14 719,22
450	97,983	16 559,13
500	108,870	18 399,03
550	119,757	20 238,93
600	130,644	22 078,84
650	141,531	23 918,74
700	152,418	25 758,64
800	174,192	29 438,45

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} juillet 1997(hausse de 1,5 % sur un barème au 1^{er} janvier 1997)

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	39,138	6 614,32
130	39,414	6 660,97
135	39,691	6 707,78
140	39,968	6 754,59
145	40,245	6 801,41
150	40,522	6 848,22
155	40,798	6 894,86
160	41,075	6 941,68
165	41,773	7 059,64
170	42,470	7 177,43
175	43,168	7 295,39
180	43,865	7 413,19
190	45,260	7 648,94
205	47,515	8 030,04
220	50,094	8 465,89
240	53,533	9 047,08
260	57,463	9 711,25
280	61,883	10 458,23
300	66,303	11 205,21
330	72,933	12 325,68
360	79,564	13 446,32
400	88,404	14 940,28
450	99,455	16 807,90
500	110,505	18 675,35
550	121,556	20 542,96
600	132,606	22 410,41
650	143,657	24 278,03
700	154,707	26 145,48
800	176,808	29 880,55

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire 37,91 F
 – Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées,

jusqu'au 20 mai,

Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco,
7 siècles d'Histoire"

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,

jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé
par le Centre National Art et Technologie de Reims

Monte-Carlo Sporting Club

le 11 mai, à 21 h,

Nuit du 55^e Grand Prix Automobile de Monaco

Salle des Variétés

le 13 mai, à 20 h 30,

Conférence par le Professeur Roy Foster de l'Oxford University

"Writing the Life of W.B. Yeats", organisée par la Princess Grace
Irish Library

le 16 mai,

"Le Tombeur" de Robert Lamoureux par le Théâtre du Centre de la
Jeunesse Princesse Stéphanie avec la collaboration du Studio de Monaco

1, rue des Lilas

le 10 mai,

Championnat départemental (barrages) organisé par la Fédération
Monégasque d'Echecs

Terrasses du Casino

du 16 au 18 mai,

1^{er} Salon International du Livre ancien et de la Gravure consacré à
la Dynastie des Grimaldi

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

le 17 mai, à 21 h,

Nuit Impériale à l'occasion des Manifestations du 700^{ème} Anniversaire
de la Dynastie des Grimaldi

Salle du Canton

le 15 mai, de 15 h à 19 h,

Thé dansant

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 21 juin,

"Sugar Babies" avec Michael F. Stromar et J. Michelle Grier

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Like Show Business

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 à et 16 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,

le flash-météo

jusqu'au 7 juin,

"Aubusson XX^e siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,
issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant
à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste italienne Annamaria y Palacios

Jardin Exotique

du 17 au 19 mai, de 9 h à 19 h,

Monaco Expo Cactus

Congrès

Hôtel Beach Plaza

du 17 au 19 mai,

Universibio 97

Hôtel Loews

du 14 au 18 mai,

Network General Incentive

du 17 au 20 mai,

Tupperware Allemagne

du 18 au 21 mai,

Human Genome

Hôtel de Paris

du 14 au 19 mai

Commerce Insurance

du 15 au 21 mai,

Financial Brokerage

du 17 au 19 mai,

Nuit Impériale

Hôtel Hermitage

du 12 au 17 mai,

Sea Goddess

du 13 au 16 mai,

Euralliance

du 14 au 17 mai,

Silversea Cruises N°1

les 16 et 17 mai,

Silversea Allemagne

du 17 au 24 mai,

Réunion du C.I.O.

Centre des Congrès Auditorium

du 17 au 20 mai,

Congrès International d'Orthodontie

*Manifestations sportives**En Principauté*

le 10 mai,

39^e Grand Prix, Monaco F3

le 11 mai,

55^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

(les 8 et 9 mai, séances d'essais)

Monte-Carlo Golf Club

le 11 mai,

Grand Prix Automobile

Baie de Monaco

du 17 au 19 mai,

6^{ème} Course du Levant et "1" Over 100 Feet Triennial Challenge"*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 13 février 1995, pour une durée de six mois à compter du 6 avril 1997, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de snack-bar, sous l'enseigne "LE REGINA" par Enrico CIAMPI, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— constaté la cessation des paiements de Michèle RICHELMI, exerçant le commerce sous les enseignes "CHIMEL", Centre Commercial de Fontvieille à Monaco et "ELYSS", 44, boulevard d'Italie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 28 février 1997 ;

— Nommé M. Marc JEAN-TALON, en qualité de Juge-Commissaire ;

— Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Virginia CUTRONEO, épouse CLEMENT, exerçant le commerce sous l'enseigne OXYGENE, 5, rue Plati à Monaco.

En a fixé provisoirement la date au 16 novembre 1995.

Nommé M^{me} Patricia RICHET, Juge, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens de Virginia CUTRONEO, épouse CLEMENT.

Déclaré le présent jugement exécutoire sur minute et par provision, en application de l'article 572 du Code de Commerce et soumis à la publicité prévue par l'article 415 dudit Code.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a autorisé André GARINO, syndic de la liquidation des biens susvisée, à procéder au règlement partiel de la créance privilégiée du CREDIT FONCIER DE MONACO.

Monaco, le 24 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a autorisé André GARINO, syndic de la liquidation des biens susvisée, à procéder au règlement des créances privilégiées, conformément aux termes de sa requête.

Monaco, le 24 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SCULPTURE HUMAINE, sise 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dont la

cessation des paiements a été constatée par jugement du 11 octobre 1990.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Claudia CLEENWERCK et Luc DES-PLANCKE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA PLUME D'OIE, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé Nicole SEGUELA à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic André GARINO pendant une durée de trois mois à compter du 26 avril 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. "MANZONE et

Cie" et de Monique MANZONE, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 25 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOLEMUR, a autorisé le syndic Bettina DOTTA, à procéder aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du véhicule automobile de marque JAGUAR immatriculé à Monaco sous le n° 2640 visé par la requête.

Monaco, le 25 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Edouard BOUAZIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S", a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel BENATAR, ayant exercé le commerce sous les enseignes "APSARA" et "COMORED", a, après avoir constaté le défaut de comparution du Michel BENATAR, donné acte

au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. Roger LARDY, retraité, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, au profit de M^{me} Colette BARIL, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (06), Villa Les Mimosas, 398, chemin du Cros, suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 10 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, etc ..., exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental", Bloc B, place des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PRESSING LE CONTINENTAL", a pris fin le 30 avril 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. LARDY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"LOWEN DE LUCA et CIE"** **(OCEAN CRUISES S.C.S.)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une cession de parts en date du 18 novembre 1996, déposée aux minutes du notaire soussi-

gné, par acte du 26 novembre suivant, M. Pierre-Yves CANTON, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Nicholas LOWEN, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende, les 90 parts qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "LOWEN DE LUCA et Cie" et la dénomination commerciale "OCEAN CRUISES S.C.S." dont le siège est à Monaco, 9, avenue d'Ostende, au capital de 300.000 F.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 2 mai 1997.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"LAZZARINI et CIE"
**(B.M. SPORT MANAGEMENT
S.C.S.)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une cession de parts en date du 10 mars 1997, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1997, M. Francesco IAGHER, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Paolo LAZZARINI, demeurant également à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, les quinze parts qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "LAZZARINI et Cie" et la dénomination commerciale "B.M. SPORT MANAGEMENT S.C.S." dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, au capital de 200.000 F.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 7 mai 1997.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 1997 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 avril 1997,

M. Pierre JUNCA, technico commercial, demeurant à Nice, 11 avenue Général Estienne,

M. André JUNCA, commerçant, demeurant à Nice, 11 avenue Général Estienne,

Et M. Patrick CURTI, commerçant, demeurant à Monaco, 3 rue Plati.

Ont constitué une société en commandite simple, M. Pierre JUNCA en qualité d'associé commandité, et MM. André JUNCA et CURTI en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose et l'installation de films de protection solaire et films de sécurité pour toutes sortes de vitrages, et de produits d'isolation et d'amélioration du confort au niveau des vitrages.

La création et le développement d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés.

Et, plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "PIERRE JUNCA et Cie" et la dénomination commerciale est "CURTISOLAR".

Le siège social est fixé à Monaco, 4 rue Joseph Bressan,

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

– M. Pierre JUNCA, la somme de	168.000
– M. André JUNCA, la somme de	56.000
– et M. CURTI, la somme de . . .	56 000
Soit ensemble, la somme de	280.000

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE Francs, divisé en 280 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Pierre JUNCA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 4 février 1997 réitéré le 28 avril 1997, M. André RAYMOND, demeurant 1, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a fait donation à M. Jean-Charles RAYMOND, demeurant 12, avenue de Villaine à Beausoleil, d'un fonds de commerce de "dégraissage, teinturerie, blanchisserie et retouches" exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne PRESS-NET.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

"GIBELLI ET MASSAGLIA"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 janvier 1997 contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "GIBELLI et MASSAGLIA", M. Albert GIBELLI, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics exploité à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins consentie par Mme veuve Jean NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon à M. Sandro GABRIELLI, demeurant alors à Lido di Camaiore 55047 (Italie), Via Ugo la Malfa n° 44, suivant acte reçu par Me CROVETTO le 3 décembre 1993, pour une durée de 33 mois à compter dudit jour, a pris fin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
“TRANSCO ESQUISSE”
anciennement **“TRANSCO”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de trois délibérations prises à Monaco, au siège social, 44, boulevard d'Italie, les 17 décembre 1996, 4 février 1997 et 12 mars 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque TRANSCO (actuellement dénommée TRANSCO ESQUISSE), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

- de changer la dénomination sociale et l'article premier des statuts,

- et de modifier l'objet social et en conséquence de modifier l'article trois des statuts.

Lesdits articles césormais libellés comme suit :

“ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “TRANSCO ESQUISSE”.

“ARTICLE TROIS (nouvelle rédaction)”

“La société a pour objet toutes opérations de diffusion, d'importation et d'exportation, de commissions et de courtage, de soins de beauté et d'esthétique, avec la vente en gros ou au détail pour des articles de parfumerie, de droguerie et d'esthétique.

“La formation, le conseil, l'audit et toute activité de service concernant la transmission de données, le réseau Internet, exclusivement en relation avec l'objet social de la société.

“La vente, l'achat, la location de matériels informatiques exclusivement en relation avec l'objet social de la société.

”Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les procès verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par actes en date des 17 décembre 1996, 7 février 1997 et 12 mars 1997.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1997.

IV. - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 5 mai 1997.

V. - Les expéditions des actes précités des 17 décembre 1996, 7 février 1997, 12 mars 1997 et 5 mai 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et le notaire soussigné, les 21 et 28 novembre 1996,

M^{me} Francine ANSELMi, veuve de M. Jean NARMINO, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 1997,

à la société en commandite simple dénommée “S.C.S. GABRIELLI & Cie”, au capital de 1.500.000 F, avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures, etc ... exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 52.500 F.
Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO,
dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CENTACHROME
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
en date du 23 avril 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 fé-
vrier 1997 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a
été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société ano-
nyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une
société anonyme monégasque qui sera régie par les lois
de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CENTA-
CHROME”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté
sur simple décision du Conseil d'Administration, après

agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet dans tous pays :

– l'importation, l'exportation, la représentation, la com-
mission, le courtage, la commercialisation, le négoce inter-
national de matières premières, minerais, minéraux et
métaux, sous toutes leurs formes, ainsi que leurs dérivés ;

– toutes études de services pour la mise au point de
projets industriels dans le secteur ci-dessus, dans le domaine
de l'assistance commerciale et économique ;

– l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession,
l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique,
dessins, modèles, procédés, concernant les domaines ci-
dessus ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales
sans exception, civiles, financières, industrielles, mobi-
lières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social
ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf
années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MIL-
LIONS DE FRANCS (2.000.000), divisé en DEUX MILLE
actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nomi-
nale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégra-
lement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compé-
tente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant
toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être
procédé à une augmentation de capital en nature alors
même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant
de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la
souscription des actions de numéraires émises pour réa-
liser une augmentation de capital. Ce droit est négociable
pendant la période de souscription, dans les conditions et
sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient
d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'aug-

mentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou

morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il l'a agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le

délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre

remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions

sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres

questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 avril 1997.

Monaco, le 9 mai 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CENTACHROME"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTACHROME", au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social "Le Prince de Galles", n° 5, avenue des Citronniers, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 28 février 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 avril 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 avril 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 avril 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY par acte du même jour (30 avril 1997).

ont été déposées le 6 mai 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"DUBERNET GASTRONOMIE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et

à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de foie gras, charcuterie, salaisons, préparations culinaires pré-emballées ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "DUBERNET GAS-TRONOMIE".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), divisé en MILLE DEUX CENT (1.200) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains

avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution

de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nom-

més ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié ou moins des membres de Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se

réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau

Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les

actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales

autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assem-

blées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélève-

ment sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la

cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents sta-

tuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 avril 1997.

Monaco, le 9 mai 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DUBERNET GASTRONOMIE”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “DUBERNET GASTRONOMIE”, au capital de 1.200.000 francs et avec siège social “LE REGINA”, n° 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 26 juillet 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 avril 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 avril 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (29 avril 1997),

ont été déposées le 6 mai 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

le mercredi 4 juin 1997, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur en un seul lot :

Dans l'immeuble Le Florestan, entre le 35, boulevard du Larvotto et 62 et 64, boulevard d'Italie à Monaco.

Cette vente est poursuivie

- A la requête de :

LA COMMUNAUTE IMMOBILIERE "LE FLORESTAN", 35, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, représentée par son Syndic en exercice M. Jacques WOLZOK, demeurant et domicilié Le Millefiori, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo.

- A l'encontre de :

LA S.C.I. JOMAR, dont le siège social est situé immeuble "Le Florestan", 35, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Martino GALASSO, industriel, domicilié et demeurant 17, via Piano del Principe à Poggiomarino, Naples (Italie).

I - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objets de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 décembre 1996, savoir :

Dans l'immeuble Le Florestan, situé entre le boulevard du Larvotto sur lequel il porte le n° 35 et le boulevard d'Italie sur lequel il porte les n°s 62 et 64, à Monte-Carlo paraissant cadastré sous le n° 220 p-223 section E.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et comprenant :

1) - **un appartement lot 23**, comprenant au 7^e étage, escalier I, à la sortie de l'escalier "I", dans le dégagement prolongeant à droite le palier de l'étage, porte à gauche, avec entrée de service deuxième porte à gauche à la sortie de l'escalier "I", un appartement de quatre pièces principales portant la référence "74Be", composé de : entrée, salle de séjour, trois chambres, cuisine, deux salles de bains avec water-closet, salle d'eau avec water-closet, water-closet, deux vestiaires, placards, dégagements, trois loggias, jardinières.

2) - **trois caves**, lots 39, 40 et 78, au 1^{er} sous-sol, escalier II, n°s 3, 4, 42.

3) - **deux emplacements** pour voiture automobile représentant les lots 141 et 142, 3^e sous-sol, escalier II, références "13.3" et "14.3".

Il est précisé que, sous l'article 8, classe 13.2 du règlement de copropriété, l'emplacement lot CENT QUARANTE ET UN est grevé d'une servitude d'accès à une gaine d'arrivée d'air frais (pour effectuer toutes réparations au gros œuvre de ladite gaine, laquelle est de section importante).

4) - **un box pour voiture automobile** portant la référence "9.4", lot 159, au 4^e sous-sol, escalier II.

II. - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1.) - d'un privilège immobilier en date du 26 septembre 1991, volume 176, n° 124, inscrite le 28 novembre 1991, pour un montant de 6.500.000,00 Francs, en principal plus 585.000,00 Francs d'indemnité forfaitaire pour procédure d'ordre (9%) de 1.300.000,00 Francs à titre d'accessoires, évalués à 20% au profit de la MONTE PASCHI BANQUE S.A.

2.) - D'une hypothèque conventionnelle en date du 26 septembre 1991, volume 176, n° 125 inscrite le 28 novembre 1991, pour un montant en principal de 3.250.000,00 Francs au profit de la MONTE PASCHI BANQUE S.A.

3.) - D'une hypothèque judiciaire inscrite le 14 juin 1995, pour un montant de 171.035,18 Francs en principal plus 31.880,64 Francs en intérêts et accessoires, au profit de la Communauté immobilière "LE FLORESTAN", volume 181, n° 69, en application des dispositions de l'article 1961 du Code Civil, suite à un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première instance le 2 février 1995, signifié le 7 mars 1995 et en l'état d'un certificat de non opposition délivré par le Greffe Général le 21 avril 1995.

III. - SITUATION LOCATIVE

Les parties d'immeubles, objet de la présente saisie immobilière, suivant déclaration du Bureau de l'Enregistrement, ne semblent pas avoir fait l'objet de baux ou actes soumis à la formalité de l'enregistrement du chef de la "SCI JOMAR", ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de constat dressé par voie d'huissier à la date du 10 décembre 1996, faisant suite à une requête présentée à M. le Président du Tribunal de Première Instance le 9 novembre 1995, et d'une ordonnance présidentielle du 10 novembre 1995.

IV. - PROCEDURE

I.) - Les biens à vendre ci-dessus désignés ont été saisis à la requête de la Communauté Immobilière "LE FLORESTAN", représenté par son syndic M. Jacques WOLZOK, suivant commandement aux fins de saisie immobilière, par exploit de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice le 5 septembre 1996, et faisant suite à un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance en date du 2 février 1995, signifié le 7 mars 1995, et non frappé de recours et en vertu d'une inscription d'hypothèque prise à la requête de la communauté immobilière "LE FLORESTAN", sur le fondement de l'article 1961 du Code Civil le 14 juin 1995, volume 431, n° 69.

II.) - Le procès-verbal de saisie-immobilière a été régularisé par Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 26 novembre 1996, signifié le 29 novembre 1996 au débiteur saisi, et transcrit dans les quinze jours soit le 3 décembre 1996, volume 12, n° 16, à la Conservation des Hypothèques.

III.) - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 décembre 1996.

IV.) - La sommation au saisi et aux créanciers inscrits a été délivrée par exploit de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 23 décembre 1996 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 2 janvier 1997, volume 12, N° 16, dépôt n° 727, Journal n° 364.

V.) - Par jugement en date du 20 février 1997, le Tribunal de Première Instance de Monaco, lors de l'audience de règlement fixait au 16 avril 1997 la vente aux enchères publiques en un seul lot, ladite vente ayant été reportée par jugement en date du 15 avril 1997, la renvoyant au :

Mercredi 4 JUIN 1997, à 11 heures.

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE.

V. - MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

500.000,00 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS)

avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience de l'adjudication au Greffe Général, soit la somme de 125.000,00 Francs.

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat Défenseur sous-signé.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant sous-signé.

Signé : Didier Escaut.

Pour tout renseignement, s'adresser à :
Maître Didier ESCAUT, Avocat Défenseur,
32, boulevard des Moulins - 98000 MONACO
Tél. : (377) 93.15.08.18

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général,
Palais de Justice de MONACO.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La location-gérance relative au Kiosque de Presse situé boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, conclue suivant acte sous seing privé du 16 mars 1994, enregistré le 17 mars 1994, entre la société PRESSE DIFFUSION et M^{me} ARROUSSI Zohra Dorita, a pris fin le 11 avril 1997, date d'expiration convenue dans l'acte sous seing privé précité du 16 mars 1994.

Cette location-gérance n'a pas été renouvelée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de la société PRESSE DIFFUSION - Cour de la Gare SNCF B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex - dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"MOINE ET CIE"

dénommée
"TRAVEL PARTNER"

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 14 avril 1997, les associés de la S.C.S. "MOINE ET CIE", dénommée "TRAVEL PARTNER" dont le siège de la liquidation a été fixé à Nice, "Immeuble Nice 1er" - 455, promenade des Anglais - 06299 Nice Cédex 3, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 avril 1997,

- la nomination, en qualité de liquidateur, de M. Yves MOINE, associé commandité de la S.C.S. "MOINE ET CIE",

- et de fixer le siège de la liquidation à Nice, "Immeuble Nice 1er" - 455, promenade des Anglais - 06299 Nice Cédex 3.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, en date du 30 avril 1997.

Monaco, le 9 mai 1997.

Le Liquidateur.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. Hélène SANTI,
 Alain VIVALDA et Cie"**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 20 février 1997, la Société en Commandite Simple : "S.C.S. Hélène SANTI, Alain VIVALDA et Cie", au capital de Francs 540.000 et siège social 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les associés ont pris acte de la démission de Mademoiselle Hélène SANTI, de ses fonctions de co-gérante.

En conséquence, M. Alain VIVALDA demeure seul associé commandité, la raison sociale devient : "S.C.S.

Alain VIVALDA et Cie", et la dénomination commerciale "CABINET DE GESTION VIVALDA".

Une expédition de ladite délibération est déposée, ce jour, au Greffe Général, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 9 mai 1997.

**CREDIT FONCIER
 DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 229.200.000 Francs
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er}
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 27 mai 1997, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 1996 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE FINANCIERE
MONEGASQUE DE CREDIT
"COGENEC"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 138.500.000 F
Siège social : 10, rue Princesse Florestine
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT "COGENEC" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le 28 mai 1997, à 10 heures, dans les locaux du siège social, 10, rue Princesse Florestine à MONACO, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1996 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation des Résultats ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE FINANCIERE
MONEGASQUE DE CREDIT
"COGENEC"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 138.500.000 F
Siège social : 10, rue Princesse Florestine
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT "COGENEC" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le 28 mai 1997, à l'issue

de l'Assemblée générale Ordinaire, dans les locaux du siège social, 10, rue Princesse Florestine à MONACO, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

"PALLAS MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 35.000.000 de Francs

Siège social :

C/o Cabinet MELAN, 14, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PALLAS MONACO" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social de la société, le vendredi 30 mai 1997, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Liquidateur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	15.818,12 F
Lion Invest Monaco	17. 0.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.322,53 F
Azur Sécurité	18. 0.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.873,94 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.878,97 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.838,73
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.550,98 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.385,36 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.600,14 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.555,55 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.379,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.106,87 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.955,44 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.221.433,93 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.046,64 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.484.358 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.099.196 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.739,34 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.209,57 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.889.590 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.043.991 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.074,81 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.500.874,57 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.363,74F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

